PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722 av de Colmar
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOUBAT Fermetures

Z.I. de Rossignol
47110 Sainte-Livrade-Sur-Lot

Références : PV/CM/UbD24-47/2026-072
Code AIOT : 0005205606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement LOUBAT Fermetures implanté Z.I. de Rossignol 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale ciblant les produits chimiques détenus au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUBAT Fermetures
- Z.I. de Rossignol 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
- Code AIOT : 0005205606
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Loubat Fermetures exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot une usine de fabrication de volets roulants, volets battants, persiennes et portes (aluminium, PVC et bois).
Un nouveau bâtiment de 1000 m², accueillant une nouvelle activité de thermolaquage d'aluminium, est en activité depuis mars 2023.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AR - 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35	Demande d'action corrective	30 jours
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à trois constats de non-conformité, l'inspection demande à l'exploitant de :

- prendre les mesures permettant de prévenir tout stockage de produits incompatibles sur une même rétention ;
- établir un état des quantités de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- communiquer à son personnel le/les moyen(s) d'accéder aux fiches de données de sécurité des produits chimiques.

Au vu de l'évolution de l'activité, en particulier la réduction de la production "bois", l'exploitant est invité à examiner sa situation au regard des seuils de classement fixés par la rubrique 2410 "travail du bois" et à engager, le cas échéant, les démarches de mise à jour de sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant dispose d'un répertoire numérique contenant les fiches de données de sécurité (FDS) de produits utilisés sur le site. Il déclare que ce répertoire est accessible aux membres du CSSCT, et que les opérateurs ont accès aux FDS par l'intermédiaire desdits membres du CSSCT. Par sondage, l'inspecteur constate la disponibilité de FDS : - d'une colle ("loctite", fiche révisée le 7/06/2022) utilisée dans la production de panneaux sandwich ; - d'un dégraissant - fiche révisée le 30/10/2023 ; - d'un produit de traitement de surface/décapant peinture "SurTec442A" - fiche révisée le 10/02/2022. L'exploitant a élaboré des "notices de poste" contenant une extraction synthétique des données de la FDS et précisant la référence de la FDS correspondante. L'inspecteur constate l'affichage de ces notices aux postes dans l'atelier. Sollicité lors de la visite de l'atelier, un opérateur déclare ne pas avoir connaissance de la disponibilité des FDS, dont il devine le contenu lors de l'échange.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de communiquer auprès de l'ensemble de ses opérateurs la disponibilité des FDS, le moyen d'y accéder et leur contenu, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport de visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés [...] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

L'inspecteur constate que l'exploitant applique les dispositions de la FDS de la colle "loctite" :
- pour la rubrique 5 "Mesure de lutte contre l'incendie" en disposant d'un extincteur CO_2 à proximité du stockage ;
- pour la rubrique 6 "Mesures à prendre en cas de déversement" en disposant d'absorbants et boudins de confinement ;
- pour la rubrique 7 "Manipulation et stockage" en disposant d'une aspiration au dessus du poste de collage ainsi qu'en maintenant les contenants fermés hermétiquement.

L'inspecteur constate que l'exploitant applique les dispositions de la FDS du traitement de surface/décapant peinture "SurTec442A" :
- pour la rubrique 5 "Mesure de lutte contre l'incendie" en disposant d'un extincteur à eau pulvérisée à proximité du stockage ;
- pour la rubrique 6 "Mesures à prendre en cas de déversement" en disposant d'absorbants et boudins de confinement ;
- pour la rubrique 7 "Manipulation et stockage" en maintenant les contenants d'origine fermés, en assurant la ventilation de l'atelier par extraction d'air et en affichant l'interdiction de fumer ;
- pour la rubrique 13 "Considération sur l'élimination" en renseignant le registre Trackdéchets et en faisant évacuer dans la filière appropriée - par l'intermédiaire d'une société spécialisée - les déchets dangereux issus de l'utilisation de ce produit de traitement de surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Constats :

La colle "loctite" et le décapant "Surtec442A", de même que d'autres produits susceptibles de causer une pollution, sont stockés sur des rétentions dont le dimensionnement est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

L'exploitant dispose, dans son "document unique", d'un onglet "stockage produits chimiques" identifiant certaines incompatibilités. Ce document n'est pas exhaustif ; l'exploitant ne dispose pas d'une grille d'incompatibilité des produits ; les incompatibilités ne sont pas affichées dans les aires de stockage de produits chimiques.

Ce fait constitue une non-conformité au point 2.10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures matérielles et organisationnelles prévenant tout stockage de produits incompatibles sur une même rétention. Il justifie de la mise en œuvre de ces mesures dans un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce fait constitue une non-conformité au point 3.5 de l'annexe I à l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la tenue d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, et ce dans un délai de 30 jours. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation. L'exploitant est invité à se rapprocher du SDIS 47 pour convenir d'une mise à disposition de ces informations qui convienne au besoin dudit service d'intervention et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours